

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 198 pris en Conseil d'administration cet portant remise gracieuse à M. Tulsidus Vitaldas des neuf dixièmes des pénalisations encourues pour insuffisance de timbre et présentation en justice d'un acte dissimulé dans l'exploit introductif d'instance.

n° 198

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1940

Numéro JO
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro
28 février 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits d'enregistrement à la Côte française des Somalis, notamment les articles 8, paragraphes 4 et 21, sur le timbre, 61 49, sur l'enregistrement : Vu la pétition déposée le 12 février 1940 par M. Tulsidus Vitaldas, demeurant à Djibouti: Sur la proposition du receveur de l'enregistrement

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait remise gracieuse à M. Tulsidus Vitaldas, commerçant, demeurant à Djibouti, des neuf dixièmes des pénalités encourues pour insuffisance de timbre et présentation en justice d'un acte dissimulé dans l'exploit introductif d'instance. Art. 2

- Dans les deux jours qui suivront de la notification du présent arrêté, M. Tulsidus Vitaldas, susnommé, devra verser à la caisse du receveur de l'enregistrement, à Djibouti, la somme de cent soixantetreize francs soixante-dix-neuf centimes, Le défaut de paiement de cette somme dans le délai ci-dessus fixé, entraînera de plein droit l'exigibilité de la totalité de la pénalité, soit 1.737 fr 90.

Art.3

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.